

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 432 vom 10. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___432

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 432 du 10 août 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 432 del 10 agosto 2021

Regeste

INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, ACQUIS DE SCHENGEN{SUISSE-SCHENGEN}, BASE DE DONNÉES | 5 Annexe I ALCP, 431 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel d'A. _____ est recevable.

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al.

E. 1.2

L'appel est traité en procédure écrite, dès lors qu'il est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que les parties y ont consenti (art. 406 al. 2 let. a et b CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

L'appelant allègue qu'il a été détenu durant 10 jours dans des conditions de détention illicite en zone carcérale, sous réserve des 48 premières heures, et 193 jours dans des conditions de détention illicites à la prison du Bois-Mermet. Il requiert la déduction de 5 jours, respectivement 22 jours de la peine fixée sous chiffre X du dispositif de jugement de première instance à titre de réparation du tort moral et le versement d'une indemnité de

5'150 fr. à titre de réparation du tort moral pour le solde de 103 jours de détention dans des conditions illicites.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1). S'agissant du mode et de l'étendue de l'indemnisation fondée sur les art. 429 ss CPP, il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220) (cf. Wehrenberg/Berhard, in Basler Kommentar, op. cit., n. 9 ad art. 431 CPP). Le montant de l'indemnisation doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 précité ; TF 6B_1395/2016 précité et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1 ; TF 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 précité et les références citées ; ATF 113 Ib 155 consid. 3b ; TF 6B_909/2015 précité). Une période de détention dans des conditions illicites porte moins préjudice au prévenu qu'une détention injustifiée, la privation de liberté étant, dans le premier cas, légitime. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que l'on puisse s'écarter du montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée et qu'un montant de 50 fr. par jour est approprié pour une détention dans des conditions illicites, notamment lors du maintien d'une personne dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h, pour une période limitée d'une dizaine de jours (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). Il a en outre admis un montant de l'ordre de 20 à 25 fr. par jour en cas d'espace insuffisant lorsque la surface disponible n'est inférieure que de 0,17 m² par rapport au standard recommandé (TF 6B_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.3). Dans un arrêt du 29 octobre 2019 (n° 431) rendu en matière de

réparation morale de conditions de détention illicites sous la forme d'une réduction de peine, la Cour d'appel pénale a notamment rappelé que le critère de base était celui de l'insuffisance de la surface nette de la cellule auquel s'ajoutaient le cas échéant des circonstances aggravantes et a précisé notamment qu'une surface nette se situant entre 3 et 4 m² donnait matière à réparation si plusieurs circonstances aggravantes – comme l'absence de séparation entre les sanitaires et le reste de l'espace et une durée de détention supérieure à trois mois – étaient réalisées, ce qui donnait lieu à une réduction de peine de 1/4. Cet arrêt pose une échelle schématique de réduction de peine en fonction d'une catégorisation des atteintes, soit une réduction de 1/2 en cas de détention en box de maintien en zone carcérale après les premières 48 heures, une réduction de 1/3 en cas de surface nette de la cellule inférieure à 3 m² et de plusieurs autres facteurs aggravants, une réduction de 1/4 en cas de surface nette inférieure à 3 m² et d'une circonstance aggravante ou en cas de surface nette entre 3 et 4 m² et de plusieurs circonstances aggravantes, une réduction de 1/5 en cas de surface nette inférieure à 3 m² ou en cas de surface nette comprise entre 3 et 4 m² et d'une circonstance aggravante. Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans la zone carcérale du centre de la Blécherette ou de l'Hôtel de police de Lausanne, il y a lieu d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un constat, dans la mesure où il est notoire que les boxes de maintien dans ces locaux sont notamment dépourvues de fenêtres, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3 ; CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les références citées, notamment CAPE 18 août 2016/357 consid. 4.2). Selon le Tribunal fédéral, l'espace occupé par l'annexe sanitaire (généralement d'1 à 2 m²) devrait être exclu du calcul des 4 m² par personne dans les cellules collectives. De plus l'annexe sanitaire de ces dernières devrait être entièrement cloisonnée (TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.2). A cet égard, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal opère en principe une déduction forfaitaire de 1.5 m² (cf. CREP 10 novembre 2020/888 consid. 4.1.5 ; CREP 5 septembre 2019/728 consid. 2.2.1; CREP 15 août 2019/654 consid. 2.2).

E. 3.3

Le Tribunal de police a condamné A._____ à une peine privative de liberté de 230 jours, sous déduction de 126 jours de détention provisoire et de 69 jours de détention pour des motifs de sureté, et a déduit de cette peine 5 jours à titre de réparation du tort moral pour les 10 jours durant lesquels le prévenu avait été détenu en zone carcérale. Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser le prévenu s'agissant de ses conditions de détention à la prison du Bois-Mermet. Il a retenu que la surface de sa cellule était, selon les renseignements de la prison, de 8.31 m², abstraction faite de la surface occupée par le lavabo et les WC, et que le prévenu n'avait pas fait valoir d'autres circonstances aggravantes. Selon les rapports établis les 12 juillet 2021 et 3 août 2021 par la direction de la prison, l'appelant a partagé avec un autre détenu depuis le 8 février 2021 (exception faite du 7 au 10 mars 2021) une cellule double dont la surface nette est de 8.83 m² (cf. pièces n° 76 et 82). Compte tenu de la jurisprudence précitée, une déduction forfaitaire de 1.5 m² pour la surface sanitaire doit être opérée pour calculer la surface individuelle de la cellule en question. Ainsi, A._____ a été détenu dans une cellule dont l'espace individuel est de 3.65 m² [(8.83 – 1.5) : 2]. Il a en outre été incarcéré durant plus de trois mois et sa cellule ne disposait pas de sanitaires séparés par une cloison. Ces conditions de détention sont illicites et justifient une réduction de peine d'un quart. A._____ a été détenu dans des

conditions illicites du 8 février au 17 août 2021, sous déduction de 3 jours (7 au 10 mars 2021). Il a ainsi été détenu dans ces circonstances durant 188 jours. Il se justifie d'opérer une réduction de peine d'un quart de la durée passée dans de telles conditions à la prison du Bois-Mermet, soit de 47 jours. L'appelant a été condamné à 230 jours de peine privative de liberté. Il a exécuté 203 jours de détention, auxquels il convient d'ajouter les 5 jours qui doivent être déduits de sa peine à titre de réparation du tort moral pour les 10 jours durant lesquels il a été détenu en zone carcérale. On peut donc encore déduire 22 jours (230 - 208) de sa peine privative de liberté. Compte tenu du fait que 22 jours de réduction de peine correspondent à 88 jours (22 x 4) de détention illicite, il subsiste un solde de 100 jours (188 - 88) de détention dans des conditions illicites qui doivent être indemnisées. Il y a lieu d'allouer à l'appelant 25 fr. par jour, de sorte qu'il a droit à une indemnité de 2'500 francs.

E. 4.1

L'appelant conteste la durée de son expulsion et l'inscription de cette mesure dans le Système d'Information Schengen. Dans son mémoire complémentaire, il fait en outre valoir une violation de son droit d'être entendu, reprochant au premier juge de n'avoir pas motivé sa décision sur l'application du principe de proportionnalité à cet égard.

E. 4.2

L'appelant ne conteste pas remplir les conditions d'une expulsion. Se prévalant de l'art. 5 § 1 ALCP (Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 ; RS 0.142.112.681), il soutient en revanche qu'une durée supérieure à 5 ans serait disproportionnée, compte tenu des infractions commises et de la peine prononcée par l'autorité de première instance. Par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse a en substance accordé aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative (ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1 p. 368). En vertu de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers (ATF 130 II 176), lors de l'application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, il doit être procédé à un « examen spécifique » sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art.

E. 4.3

L'appelant a effectivement une carte d'identité française (cf. PV aud. 2, annexe), de sorte qu'il faut supprimer le chiffre XIV du dispositif du jugement, soit l'inscription au registre du SIS, une telle inscription ne concernant que les ressortissant d'Etats non-membres de l'Union européenne (art. 2 let. f et 20 de l'Ordonnance N-SIS [Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 ; RS 362.0]). S'agissant de la durée de l'expulsion, l'appelant ne tire aucune conclusion du grief de violation de son droit d'être entendu ; il a d'ailleurs pu faire valoir ses arguments pour contester la durée de l'expulsion prononcée. On peut relever à cet égard que l'appelant n'a aucun droit à séjourner en Suisse. Il ne peut se plaindre d'une quelconque atteinte à des garanties découlant des art. 13 Cst. ou 8 CEDH compte tenu de l'absence totale d'intégration et de famille en Suisse. Il n'a aucune attache dans notre pays, si ce n'est un casier judiciaire comportant deux condamnations, notamment pour vol, violation de domicile et dommages à la propriété. Son casier judiciaire français mentionne également quatre condamnations entre 2014 et 2017, notamment pour vol par ruse avec effraction et infraction à la LCR. Ce casier fait aussi référence à trois condamnations, notamment pour vol avec effraction, en Belgique. Au regard de ces précédentes condamnations, il est évident que le risque de récidive est bien réel. Enfin, la durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée. Partant, la durée de huit ans est certes importante, mais ne peut être que confirmée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel d'A._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres XI et XIV de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre XI bis dans le sens des considérants qui précèdent. Me Jérôme Campart, défenseur d'office d'A._____, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 11h48 (P. 111), ce qui peut être admis. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 2'124 fr. (11h48 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 42 fr. 50 et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 166 fr. 80 de sorte que c'est une indemnité totale de 2'333 fr. 30 qui sera allouée à Me Campart. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'983 fr. 30, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 1'650 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'333 fr. 30, seront mis par un tiers à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat du tiers de l'indemnité d'office ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'A._____ le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.